Section 4.9 : Bâtiments et constructions temporaires

4.9.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés

Les bâtiments ou constructions temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants :

1. Les abris temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :

   a) Deux (2) abris temporaires hivernaux maximum sont autorisés par bâtiment principal ;
   b) L'abri temporaire hivernal doit être localisé à plus de 0,3 mètre d'une ligne de terrain et 0,6 m de la ligne de rue (environ 6 pieds de la rue);
   c) La superficie maximale des abris temporaires hivernaux est de 50 mètres carrés et la hauteur maximale est fixée à 3 mètres ;
   d) L'abri temporaire hivernal doit être localisé à plus de 1,5 mètre d'une borne-fontaine ;
   e) Dans tous les cas, l'abri temporaire hivernal est autorisé du 1er octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante.

2. Les tambours sont autorisés du 1er octobre d'une année au 1er mai de l'année suivant. Ils sont autorisés dans toutes les cours et la marge minimale est fixée à 1 mètre d'une ligne de terrain ;

3. Les clôtures à neige sont autorisées du 1er octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante ;

4. Les clôtures ou barrières servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux ;

5. Les bâtiments temporaires nécessaires aux chantiers de construction, aux conditions suivantes (inclut les toilettes sèches ou portatives) :

   a) Ils doivent être installés sur les lieux du chantier de construction ;
   b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation ;
   c) Ils peuvent être installés au maximum 14 jours avant le début des travaux de construction ;
   d) Ils doivent être enlevés au plus tard 14 jours après la fin des travaux de construction, ou lors d'une interruption pendant une période excédant 3 mois, ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.

6. Les bâtiments temporaires nécessaires à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de 10 maisons ou terrains, aux conditions suivantes (inclut les toilettes sèches ou portatives) :

   a) Ils doivent être installés sur un terrain compris dans le projet domiciliaire ;
   b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation ;
   c) Ils doivent être enlevés au plus tard 14 jours après la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.

7. Les bâtiments temporaires nécessaires à relocalisation temporaire d'employées ou au transfert de biens durant les travaux de rénovation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment, aux conditions suivantes (inclut les toilettes sèches) :